



ARRÊTÉ DU MAIRE

AR/PR/NO/ST - N°19 P-2024

10 octobre 2024

INSTITUANT LE RAMASSAGE DES DÉJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville de Lauris,

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
***Vu** le Code général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;*
***Vu** les dispositions du Code de la santé Publique, notamment l'article L 1311-1 ;*
***Vu** le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;*
***Vu** les articles L 131-13 et R 610-5 et R 634-2 du Code Pénal ;*
***Vu** le décret 2022-185 du 15/02/2022 ;*
***Vu** le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 97 ;*
***Considérant** que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques ;*
***Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;*
***Considérant** le déploiement de distributeurs de sacs à déjections canines sur l'ensemble de la ville et à disposition en Mairie, permettant aux propriétaires de chien de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle ;*
***Considérant** qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans Lauris et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines.*

ARRETE

Article-1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Article-2 : L'obligation mentionnée à l'article-1 du présent arrêté ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code des familles et de l'Aide Sociale.

Article-3 : Les infractions contrevenant à l'article-1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R 634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la quatrième classe de 135€.

Article-4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et ampliation sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Rurale, Monsieur le responsable des Services Techniques qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre des arrêtés des Collectivités Territoriales.

Affiché le

Le Maire de Lauris
André ROUSSET